



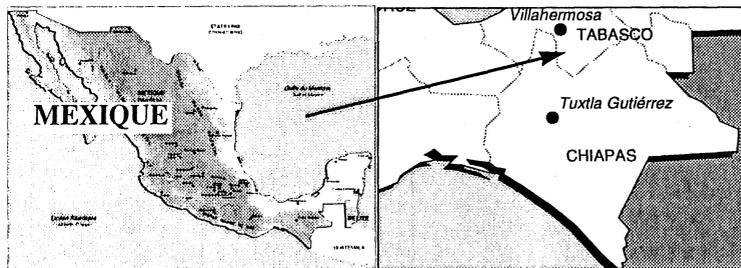
MEXIQUE



D 2082 • Mx9
1-15 juin 1996

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France - Tél. 04 72 77 00 26 - Fax 04 72 40 96 70



MOTS-CLEFS

Peuple autochtone
Réforme agraire
Développement
Droits de l'homme
Femmes
Justice
Média
Migration
Réforme constitutionnelle

Accords signés entre
L'ARMÉE ZAPATISTE DE LIBÉRATION NATIONALE (EZLN)
et le GOUVERNEMENT FÉDÉRAL
le 16 février 1996

“DROITS ET CULTURE INDIGÈNE”

(Remarques finales)
(texte intégral)

Les Documents 1, 2 et 3 des Accords sont publiés intégralement dans DIAL D 2074, D 2076, D 2080 et D 2081

Dans la seconde partie de l'Assemblée plénière conclusive de l'Atelier de travail portant sur Droits et culture indigène, et à la suite des consultations effectuées par chaque partie, l'EZLN (Armée zapatiste de libération nationale) et le Gouvernement fédéral sont parvenus à l'Accord suivant :

En ce qui concerne les documents issus de la première partie de l'Assemblée plénière conclusive correspondant au thème des Droits et culture indigène, qui sont :

“DÉCLARATION COMMUNE QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET L'EZLN ENVERONT AUX INSTANCES DE DÉBAT ET DE

DÉCISION NATIONALE”,
“PROPOSITIONS COMMUNES, CORRESPONDANTES AU POINT 1,4 DES RÈGLES DE PROCÉDURE, QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL COMME L'EZLN S'ENGAGENT À ENVOYER AUX INSTANCES DE DÉBAT ET DE DÉCISION NATIONALE”,

“ENGAGEMENTS POUR LE CHIAPAS, SE RÉFÉRANT AUX POINTS 1,3 DES RÈGLES DE PROCÉDURE, PRIS PAR LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL, LE GOUVERNEMENT DE L'ÉTAT ET L'EZLN”,

A. Le gouvernement fédéral, à travers sa délégation, manifeste son accord avec les documents cités.

B. L'EZLN, à travers sa délégation,

manifeste son acceptation des mêmes documents. Sur les questions à propos desquelles, lors de la session du 14 février 1996, elle avait fait connaître ses propositions d'amendements, changements et éliminations par rapport au texte original, elle exprime aujourd'hui les points suivants en accord avec les résultats de la consultation qu'elle a menée :

1. La délégation de l'EZLN insiste sur l'absence de véritable solution apportée au grave problème agraire du pays, et sur la nécessité de réformer l'Article 27 de la Constitution devant reprendre l'esprit d'Emiliano

Zapata contenu en deux revendications fondamentales : "la terre à qui la travaille" et "terre et liberté". (Document "Propositions conjointes que le Gouvernement fédéral et l'EZLN s'engagent à envoyer aux instances de débat et de décision nationale, correspondantes au point 1,4 des Règles de procédure", paragraphe 5, "Réformes constitutionnelles et légales", incise B).

2. En ce qui concerne le développement soutenable, la délégation de l'EZLN juge insuffisante la simple indemnisation par le gouvernement des peuples indigènes pour les dommages provoqués sur leurs terres et territoires, une fois que les dommages ont été commis. Une politique de véritable développement soutenable doit être mise en application, qui préserve les terres, les territoires et les ressources naturelles des peuples indigènes, sensible en fin de compte aux coûts sociaux des projets de développement (Document "Déclaration conjointe" que le gouvernement fédéral et l'EZLN doivent envoyer aux instances de débat et de décision nationale", sous-titre "Principes de la nouvelle relation", incise 2).

3. En ce qui concerne le thème "situation, droits et culture de la femme indigène", la délégation de l'EZLN juge insuffisants les points actuels de l'accord. Étant donné la triple oppression dont sont victimes les femmes indigènes, comme femmes, indigènes et pauvres, elles réclament la construction d'une nouvelle société nationale fondée sur un autre modèle économique, politique, social et culturel, incluant tous les Mexicains et toutes les Mexicaines. (Document 3.2 "Actions et mesures pour le Chiapas. Engagements et propositions conjointes des gouvernements de l'État, et de l'État fédéral et de l'EZLN").

4. En termes généraux, la délégation de l'EZLN estime qu'en chaque cas, il est nécessaire d'explicitier les temps et les délais d'exécution, en

sorte que les peuples indigènes et les autorités qui leur correspondent puissent veiller ensemble aux programmes et aux calendriers de mise en oeuvre.

5. Quant aux garanties de plein accès à la justice, la délégation de l'EZLN estime qu'on ne peut pas faire l'économie d'avoir à nommer des interprètes pour tous les jugements et les procès où sont impliqués des indigènes, ni de s'assurer de ce que ces interprètes jouissent de l'acceptation explicite de l'accusé, connaissent la langue, la culture et le système juridique des indigènes. (Document 2 "Propositions conjointes que le Gouvernement fédéral et l'EZLN s'engagent à envoyer aux instances nationales de débat et de décision, correspondantes au point 1,4 des Règles de procédure, sous-titre: "Garanties de plein accès à la justice").

6. La délégation de l'EZLN considère indispensable qu'il soit légitimé pour protéger les droits des migrants, des indigènes et des non-indigènes, au-dedans comme au-dehors des frontières nationales. (Document 1. "Déclaration conjointe que le Gouvernement fédéral et l'EZLN enverront aux instances de débat et de décision nationale", point 8. sous-titre: "Protéger les indigènes migrants").

7. Afin de renforcer les municipalités, la délégation de l'EZLN considère qu'on doit obtenir des engagements explicites de la part du gouvernement, pour que leur soit garanti l'accès à l'infrastructure, la formation et les ressources économiques convenables. (Document 2 "Propositions conjointes que le Gouvernement fédéral et l'EZLN s'engagent à envoyer aux instances de débat et de décision nationale, correspondantes au point 1,4 des Règles de procédure").

8. En ce qui concerne les moyens de communication, la délégation de l'EZLN considère qu'il est nécessaire que soient garantis l'accès à une information véritable, opportune et suffisante sur les activités du gou-

vernement, ainsi que l'accès des peuples indigènes aux moyens de communication existant ; que soit également garanti le droit des peuples indigènes à disposer de leurs moyens propres de communication (radiodiffusion, télévision, téléphone, presse écrite, fax, moyens informatiques, accès au satellite). (Document 2 "Propositions conjointes que le Gouvernement fédéral et l'EZLN s'engagent à envoyer aux instances de débat et de décision nationale, relatifs au point 1, 4 des Règles de procédure", point 8 : "Moyens de communication").

C. En ce qui concerne les parties des documents auxquelles se réfère l'incise B, les deux délégations conviennent qu'au moment jugé opportun par tous durant le dialogue, tous les efforts seront faits pour négocier sur ces parties.

D. Les parties feront parvenir aux instances de débat et de décision nationale ainsi qu'aux instances correspondantes les trois documents ci-joints, contenant les accords et les engagements auxquels elles sont arrivées.

E. Les deux parties prennent l'engagement d'envoyer la présente résolution aux instances de débat et de décision nationale, ainsi qu'aux instances de l'État du Chiapas concernées, restant entendu que les points signalés dans l'incise B devront également être considérés par ces mêmes instances, comme un résultat qui est le produit du dialogue.

Le présent document, de même que les trois documents qui l'accompagnent, ont valeur d'accords dûment formels, dans les termes des Règles de procédure et de la loi pour le dialogue, la conciliation et une paix digne au Chiapas. Ils s'intègrent comme tels à l'Accord de concorde et de pacification dans la justice et la dignité.

16 février 1996.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.



Directeur de la publication : Alain Durand

Imprimerie des Monts du Lyonnais - Commission paritaire de presse : 56249

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 72 77 00 26 • Fax 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.

Abonnement annuel : France 410 F • Europe 455 F • Avion Amérique latine- Afrique 515 F • USA-Canada 505 F

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris
Tél. (1) 43 37 87 14 - Fax (1) 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176, rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. (1) 44 18 60 50
Fax (1) 45 55 28 13.